



Les brefs de mars 2012

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [février 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Informations

AGENT COMPTABLE

➤ **Seuil d'apurement des comptes financiers**

Sur le [site IDAF PLEIADE](#) du ministère, voir l'actualité de la **Semaine 5**

« L'article 39 de la [loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles](#) dispose qu'à compter de l'exercice 2013, les EPLE dont le total des recettes de fonctionnement figurant au compte financier de l'exercice précédent est inférieur à 3 millions d'euros feront l'objet d'un apurement administratif.

L'article [L211-2](#) du code des juridictions financières est modifié conformément à ces dispositions.

Le projet de décret modifiant le Code de l'éducation en vue de la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE prend en compte ces nouvelles modalités de reddition des comptes financiers, et la suppression de leur mise en état d'examen. Une version actualisée sera mise en ligne sur l'intranet de la DAF, rubrique RCBC, dans les meilleurs délais. »

➤ **Question de la semaine 5**

Dans le cadre de la RCBC, lorsqu'un EPLE dispose d'un budget principal et d'un ou de plusieurs budgets annexes, le seuil de l'apurement administratif des comptes se calcule :

1. **uniquement** à partir du montant des ressources de la section de fonctionnement inscrites **au budget principal**,

2. à partir du **montant cumulé** des ressources de la section de fonctionnement inscrites **au budget principal et au(x) budget(s) annexe(s)**

Réponse 2. En effet, l'exécution des prévisions budgétaires d'un budget annexe bien que faisant l'objet d'un compte rendu financier spécifique fait toutefois partie du compte financier unique de l'EPL. [Intranet de la DAF / rubrique / RCBC / Ce qui va changer / Les textes / [L'Instruction Codificatrice M 9.6](#) (projet version septembre 2011) - § 1223. Les budgets annexes)]

AGENT COMPTABLE ET CONTROLE DE LA LEGALITE DES ACTES DE L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur qui produit un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, dégage le comptable de sa responsabilité pour le paiement. [Arrêt du conseil d'Etat n° 340698 du 13 février 2012](#)
Centre communal d'action sociale de Polaincourt

Le comptable n'a pas à se faire juge de la légalité des bons de commande en cause, notamment si ces derniers étaient d'une date postérieure à celle des factures qui se rattachaient à eux. [Arrêt du Conseil d'Etat n° 342825](#) du 8 février 2012, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT et Port autonome de Bordeaux

- Voir le point sur « [Agent comptable et contrôle de la validité des créances](#) »

AVANTAGES EN NATURE

- ❖ Consulter la circulaire Daf C2 2012-032 du 10 février 2012 relative à l'[Évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale \(CSG et CRDS\), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques \(IRPP\) et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique \(RAFP\) Actualisation de la grille d'évaluation forfaitaire pour l'année 2012](#)
- ❖ Au Bulletin académique n° 550 du 23 Janvier 2012 [BA 550 \[pdf -\]](#), la note de la Division Financière sur les Avantages en nature "logement" 2012 [DIFIN550-531 \[pdf -\]](#)

CALENDRIER SCOLAIRE

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à la question n° 20614 posée par M. Hervé Maurey sur l'[Organisation du temps scolaire à l'occasion du pont de l'Ascension](#)

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Au JORF n°0047 du 24 février 2012, texte n° 2, publication du [décret n° 2012-255 du 23 février 2012](#) relatif au siège et au ressort des chambres régionales des comptes

Publics concernés : magistrats et personnels de certaines chambres régionales des comptes (CRC).

Objet : modification du siège et du ressort de certaines chambres régionales des comptes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 2 avril 2012.

Notice : l'[article L. 212-1 du code des juridictions financières](#), dans sa rédaction issue de la [loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#), prévoit que le siège et le ressort des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat et que le nombre des CRC ne peut excéder vingt.

Le décret fixe le siège et le ressort des CRC, en réduisant leur nombre de sept. Sont ainsi intégrées dans une CRC qui regroupera désormais deux régions les CRC d'Auvergne, de Basse-Normandie, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, du Limousin, de Picardie et de Poitou-Charentes. Les CRC seront désignées sous le nom de la région de leur ressort lorsque celui-ci ne comporte qu'une région et sous le nom des régions qu'elles regroupent, dans l'ordre alphabétique, dans les autres cas. Le décret fixe le nombre de sections des CRC.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article L. 212-1 du code des juridictions financières](#), dans sa rédaction issue de l'[article 46 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles. Le présent décret et le [code des juridictions financières](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

COMPTE DE DEPOT DE FONDS AU TRESOR (DFT)

Retrouver en cliquant sur le lien suivant [EPLÉ > Publications > Actualité et question de la semaine](#) l'actualité de la semaine 8 :

*« Les EPLE reçoivent actuellement leur relevé de comptes de dépôt de fonds au Trésor (DFT) par voie postale. Toutefois pour des questions de maîtrise budgétaire et de développement durable la DGFIP a décidé de la mise en place, en direction des EPLE, d'une procédure de dématérialisation des relevés de comptes DFT. Ainsi, **dans le courant du 1^{er} semestre 2012, les relevés papier quotidiens et bi-mensuels seront supprimés et par la suite dématérialisés.** En outre la DGFIP a mis, depuis quelques années au service des EPLE, une application sécurisée appelée DFT-Net accessible par le réseau interministériel Ader qui leur permet notamment d'accéder en ligne au solde de leur compte. »*

COMPTE FINANCIER

- ✚ Au Bulletin académique n° 554 du 20 Février 2012 [BA 554 \[pdf -\]](#), la note de service relative aux procédures et délais de remontée des comptes financiers 2011 [DIFIN554-532 \[pdf -\]](#)
- ✚ Un document sur [le compte financier](#), sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux **sens des soldes au 31 décembre** (qui peut éviter certains contrôles bloquants).
- ✚ Un guide de vérification du compte financier (décembre 2008, [Format PDF](#): 990 Ko ; 42 pages - [format Excel](#), 280 Ko)

CORRESPONDANCES ET FORMULAIRES DES ADMINISTRATIONS

Sur les termes à utiliser s'agissant des civilités dans les formulaires et correspondances des administrations, consulter la [circulaire 5575-SG Premier ministre du 21 février 2012](#)

COUR DES COMPTES

Consulter sur le site de la Cour des comptes le [rapport annuel 2012](#)

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Consulter le [rapport](#) de février 2012 de la cour de discipline budgétaire et financière

EPLÉ

Retrouver en cliquant sur le lien suivant [EPLÉ > Publications > Actualité et question de la semaine](#) l'actualité de la semaine 8 :

« Par ailleurs, nous vous informons que la FAQ des EPLÉ vient de faire l'objet d'une mise à jour. Au menu la mise en ligne de questions/ réponses abondant les thèmes suivants :

- **Techniques et réglementation comptables : Régularisation de recettes / Distinctions honorifiques / Recouvrement de créance / Caution.**
- **Responsabilité comptable : suspension de paiement.**
- **Rémunération indemnités : prélèvement de salaires.**
- **Voyages et sorties scolaires : modulation de tarif / prise en charge des accompagnateurs.**
- **Restauration - hébergement : crédit nourriture.**

FONCTION PUBLIQUE

Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT)

Aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « *La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail* ». Le législateur a ainsi mis fin à une jurisprudence qui considérait que l'agent en congé de maladie devait être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail et que, de ce fait, il pouvait prétendre à des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) générés sur cette période de maladie. Sur l'application de ce texte, lire la [circulaire NOR MFPM1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 \(réduction des droits à ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé\)](#)

Autorisations d'absence

[Circulaire du 10 février 2012](#) relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions

Conseil commun de la fonction publique

Au JORF n°0026 du 31 janvier 2012, texte n° 63, [Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012](#) relatif au Conseil commun de la fonction publique

Publics concernés : administrations ; agents publics des trois fonctions publiques ; organisations syndicales de fonctionnaires, employeurs territoriaux et employeurs hospitaliers.

Objet : création du Conseil commun de la fonction publique.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret crée le Conseil commun de la fonction publique, organisme consultatif et instance de dialogue, qui sera compétent pour connaître des questions communes aux trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale et hospitalière). Le décret comporte quatre chapitres relatifs respectivement, aux compétences, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil commun, et enfin aux dispositions transitoires et finales.

Le Conseil commun est composé de trois collèges : collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, collège des représentants des employeurs territoriaux et collège des représentants des employeurs hospitaliers. Il comprend en outre des membres de droit, qui ne prennent pas part au vote. Il se réunit soit en assemblée plénière, présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, soit en formations spécialisées.

Le Conseil commun a compétence, dans les conditions fixées par le décret, pour examiner toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics relevant de ces dernières dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège. En ce qui concerne l'examen des textes, il est saisi pour avis des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou dérogeant à cette loi pour les trois fonctions publiques, et des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par la [loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Exercice du droit syndical dans la fonction publique

Au JORF n°0041 du 17 février 2012, texte n° 25, [Décret n° 2012-224 du 16 février 2012](#) modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Publics concernés : organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat ; fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les administrations de l'Etat, dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et dans les autorités administratives indépendantes (AAI).

Objet : exercice du droit syndical dans la fonction publique ; droits et moyens syndicaux accordés aux organisations syndicales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication pour les départements ministériels, établissements publics administratifs et AAI

ayant renouvelé leur comité technique en 2011. Dans les ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture, le texte entre en vigueur le 1er septembre 2012. Dans les autres cas, le texte est applicable à compter du prochain renouvellement du comité technique.

Notice : le décret modifie plusieurs dispositions du [décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) relatives aux moyens accordés aux organisations syndicales.

Il redéfinit les critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales, qui sont désormais fondés sur les résultats des élections aux comités techniques. Il permet aux organisations syndicales représentatives de regrouper les réunions mensuelles d'information qu'elles organisent à l'intention des agents en cas, notamment, de dispersion des services. Ces réunions, dont la durée est en principe d'une heure maximum par mois pour un même agent, pourront être regroupées dans la limite, pour un même agent, de trois heures maximum par trimestre. Par ailleurs, le texte prévoit la possibilité de réunions d'information spéciales, pendant les périodes précédant le jour d'un scrutin organisé pour renouveler une ou plusieurs instances de concertation, qui peuvent être organisées par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Le décret fixe le cadre général permettant de définir, dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante, les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le décret modifie les dispositions relatives aux facilités horaires en temps accordées aux organisations syndicales, en offrant à ces dernières une plus grande souplesse dans l'utilisation de ces moyens. Ainsi, le crédit de temps syndical, désormais prévu à l'article 16 du décret du 28 mai 1982, pourra être utilisé par chaque organisation syndicale bénéficiaire, en fonction de ses besoins, soit sous forme de décharges d'activité de service, selon des quotités de temps de travail librement définies, soit sous forme d'autorisations spéciales d'absence d'une demi-journée minimum. Le contingent global de crédit de temps syndical d'un ministère est calculé, par application d'un nouveau barème, en prenant en compte le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel. Pour les établissements publics non rattachés à un comité technique ministériel ou pour les autorités administratives indépendantes, le contingent est calculé en prenant en compte le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique d'établissement ou au comité technique de l'autorité administrative indépendante. Le contingent de crédit de temps syndical est attribué, pour moitié, aux organisations syndicales représentées au comité technique considéré et pour moitié à toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à ce même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Enfin, le décret prévoit la communication annuelle aux comités techniques compétents d'informations et de statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Gestion des ressources humaines

Retrouver le bilan 2011 du [Ministère de la Fonction publique sur les Bonnes pratiques de la gestion des ressources humaines : bilan 2011 - Janvier 2012](#)

Rapport annuel 2011 sur l'état de la fonction publique

[Consulter le rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2010-2011 - Janvier 2012](#)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Hygiène, sécurité et médecine dans la fonction publique territoriale

Au JORF n°0031 du 5 février 2012, texte n° 6, [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

Publics concernés : fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Objet : modification de règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail, à la formation et aux organismes compétents dans ces matières, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Ces dispositions trouveront en effet à s'appliquer à compter du premier renouvellement général des comités techniques qui aura lieu en 2014.

Notice : afin d'améliorer le dispositif d'hygiène et de sécurité au travail, le présent décret prévoit la mise en place de comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail dès qu'un organisme comprend 50 agents. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement ainsi que les missions des comités ont été adaptées conformément aux mesures de l'accord sur l'hygiène et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009. Aux missions traditionnelles, des missions nouvelles sont ajoutées.

Le décret introduit également de nouvelles dispositions qui concernent les autres acteurs : assistants et conseillers de prévention, agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, services de médecine préventive.

Références : ce texte est pris pour l'application de l'[article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale créé par l'[article 18 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le [décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FORMATION CONTINUE

Au [Bulletin officiel n°5 du 2 février 2012](#), retrouver la circulaire n° 2012-020 du 26-1-2012-NOR [MENE1132725C](#) sur la présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs de l'éducation nationale

GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC

Au JORF n°0023 du 27 janvier 2012, texte n° 10, [Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#) relatif aux groupements d'intérêt public

Publics concernés : personnes morales de droit public ou de droit privé.

Objet : mesures réglementaires d'application du chapitre II de la loi du 17 mai 2011 relatives aux modalités d'approbation par l'Etat des conventions constitutives des groupements d'intérêt public (GIP), à la définition des pouvoirs des commissaires du Gouvernement placés auprès d'eux et aux conditions de leur soumission au contrôle économique et financier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les GIP créés sur le fondement de dispositions que le décret abroge continuent d'être régis par celles-ci jusqu'à la mise en conformité de leur convention constitutive avec le nouveau régime, à l'exception de celles relatives à l'autorité d'approbation et aux pièces à fournir à ces autorités.

Les demandes d'approbation en cours à la date de la publication du décret, qu'elles concernent des GIP déjà créés (hypothèses de renouvellement ou de modifications de la convention) ou des GIP en cours de constitution, seront régies, jusqu'au 1er juillet 2012, s'agissant de la désignation de l'autorité d'approbation et des pièces à lui fournir, par les dispositions anciennes.

Notice : la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public est approuvée par un arrêté conjoint des ministres dont relèvent les activités du groupement et du ministre du budget ou, s'agissant d'un GIP à ressort local, par le représentant de l'Etat ou l'autorité déconcentrée compétente au regard des activités du GIP. Toutefois, les ministres restent compétents pour approuver la convention constitutive d'un GIP local, lorsque les activités du groupement relèvent des ministres de la défense ou de la justice ou lorsqu'en sont membres un organisme à compétence nationale soumis au contrôle économique et financier ou au contrôle financier de l'Etat, ou un organisme de sécurité sociale. Les ministres peuvent déléguer leur pouvoir d'approbation.

Les autorités d'approbation peuvent décider de placer auprès d'un GIP dont l'Etat est membre un commissaire du Gouvernement. Celui-ci, désigné selon des modalités précisées par les autorités d'approbation, dispose d'un droit d'opposition à l'encontre de toutes les décisions qui engagent l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider, par arrêté, de soumettre, au contrôle économique et financier, un groupement dont est membre l'Etat ou un organisme soumis à son contrôle économique et financier ou à son contrôle financier.

Le décret précise également les modalités de tenue de la comptabilité et de désignation du comptable du groupement lorsque celui-ci est soumis à la comptabilité publique.

Références : le présent décret est pris pour l'application des [articles 110, 114 et 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

INSEE

Sur le site de l'INSEE, retrouver le [rapport](#) d'activité pour 2011

MANUELS SCOLAIRES

[Consulter le rapport sur les manuels scolaires](#) de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale présenté par Michèle TABAROT et Xavier BRETON

PERSONNEL

Au Bulletin académique n° 552 du 06 Février 2012 [BA 552 \[pdf -\]](#), les circulaires de la DIEPAT sur :

- Mouvement académique des personnels ATOSS - Rentrée scolaire 2012
[DIEPAT552-731 \[pdf -\]](#)
- Recrutement par liste d'aptitude des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AAENES) au titre de l'année 2012
[DIEPAT552-732 \[pdf -\]](#)
- Tableau d'avancement au choix au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (APAENES) au titre de l'année 2012 [DIEPAT552-733 \[pdf -\]](#)

APAENES

- ✚ Au JORF n°0029 du 3 février 2012, texte n° 16, [Arrêté du 1er février 2012](#) fixant au titre de l'année 2012 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ✚ Au JORF n°0030 du 4 février 2012, texte n° 19, [Arrêté du 26 janvier 2012](#) fixant pour l'année 2012 le taux de promotion au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

PROCEDURES COLLECTIVES ET MARCHES PUBLICS

Retrouver l'[Instruction n° 12-005-M0 du 26 janvier 2012](#) relative aux « Marchés publics et procédures collectives »

RCBC

- ❖ Sur le [site de l'ESEN](#), la page de présentation de la RCBC de l'EPLÉ proposée sur le site s'est enrichie de nouvelles ressources : une carte des formations académiques ainsi que les informations concernant le parcours numérique de sensibilisation sur Pairform@nce.
Ressources par thème > Priorités nationales [La réforme du cadre budgétaire et comptable de l'EPLÉ \(RCBC\)](#)
- ❖ Sur le site du ministère, mise à jour des outils destinés à aider à la mise en œuvre de la réforme : [EPLÉ > RCBC > Les moyens de l'accompagnement au changement](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Documents au format PDF sauf mention contraire ; cliquez sur le bouton "Précédent" de votre navigateur pour revenir à ce sommaire.

1. Divers

[Fil rouge RCBC](#) (format PDF, 70 Ko)

[Réunion de lancement GFC- RCBC-6 mai 2011](#) (format PDF, 180 Ko)

[Projet RCBC présentation aux académies septembre 2011](#) (format PDF, 700 Ko)

[Présentation de la RCBC aux personnels de direction des EPLE](#) (octobre 2011) (format PDF, 530 Ko)

[Article d'Objectif établissement n° 34 > Une réforme ambitieuse](#) (format PDF, 20 Ko)

[Parcours numérique de formation à la RCBC](#) (présentation et modalité d'inscription cf. [fichier pdf](#))

2. Fiches techniques (format PDF, 20 Ko)

[Fiche n°4](#) > la nouvelle structure budgétaire

[Fiche n°5](#) > l'équilibre budgétaire

[Fiche n°6](#) > relation Résultat-CAF-FdR

[Fiche n°7](#) > opérations préalables à la mise en oeuvre de la RCBC

3. Outils de simulation (format XLS, 30 Ko)

[Outil de présentation CAF FdR](#)

[Outil de présentation exécution bud et FdR](#)

[Opérations préalables à la mise en oeuvre de la RCBC](#) (modifié le 30/01/12)

3.1 Utilitaire pour la mise à jour de l'inventaire (ajout le 30/01/12)

[CG - Opérations spécifiques - Inventaire - Egimmo.xls](#)

[CG - Opérations spécifiques - Inventaire - WinCZ](#)

[Utilitaire pour mettre à jour l'inventaire EPLE](#)

- ❖ Au Bulletin académique n° 550 du 23 Janvier 2012 [BA 550 \[pdf -\]](#), la note de la Division Financière sur le Dispositif d'accompagnement académique de la Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable (RCBC) - [DIFIN550-530 \[pdf -\]](#)

- ❖ **À signaler sur le site académique la création d'une rubrique RCBC à la rentrée scolaire :**
[RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#)

Vous trouverez dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

RESTAURATION

Equilibre nutritionnel dans les cantines

- ✚ Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative publiée dans le JO Sénat du 19/01/2012 à la [question écrite n°17961 de M. Robert Navarro sur l'équilibre nutritionnel dans les cantines](#)

« Le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire a été pris en application de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Il prévoit une entrée en vigueur progressive des dispositions de repas servis dans les services de restauration soumis à ces obligations. Ce texte précise les exigences que doivent respecter les gestionnaires des services de restauration concernant la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent. Ces exigences portent sur la variété et la composition des repas proposés, la taille des portions, les services de l'eau, du pain, du sel et des sauces. Le décret précise également l'obligation pour les gestionnaires des restaurants scolaires de tenir à jour un registre. Celui-ci doit être conservé pendant trois mois afin d'attester qu'ils respectent les exigences prévues, mais également l'identification distincte, sur les menus, des produits de saison entrant dans la composition des repas. Par ailleurs, cette nouvelle réglementation s'accompagnera d'actions complémentaires, tant en termes de sensibilisation et d'information des responsables de la restauration scolaire que d'appui à la formation des personnels, afin d'en faciliter la mise en œuvre. Au-delà de l'amélioration nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire, des actions complémentaires sont menées pour répondre notamment aux attentes et besoins des élèves, en termes d'éducation au goût, d'éducation nutritionnelle, d'accueil à la restauration scolaire. »

- ✚ Sur le **gaspillage à la cantine**, consulter sur le site du [Ministère de l'Agriculture - Alimentation durable : réduire le gaspillage à la cantine – le communiqué du 25 janvier 2012](#)

STAGE EN ENTREPRISE

Sur le [site de l'ESEN](#), la fiche "[Stage en entreprise](#)" a été enrichie principalement dans les parties suivantes : la boîte à outils, les liens pour aller plus loin et les textes officiels.

STAGE A L'ETRANGER

Au Bulletin académique n° 550 du 23 Janvier 2012 [BA 550 \[pdf -\]](#), la note du Service Juridique

- Responsabilité du chef d'établissement - PFE à l'étranger
[SERJU550-22 \[pdf -\]](#)

TAXE APPRENTISSAGE

Sur le site du ministère, dans la rubrique publication, onglet kiosque des académies, retrouver le nouveau guide relatif à la taxe d'apprentissage de l'académie de Caen : [La taxe d'apprentissage](#), janvier 2012.

TAUX D'INTERET LEGAL

Le [décret n° 2012-182 du 7 février 2012](#) fixe à 0,71 % le taux de l'intérêt légal pour l'année 2012 (au lieu de 0,38 % pour 2011).

Au JORF n°0033 du 8 février 2012, texte n° 14, publication du [décret n° 2012-182 du 7 février 2012](#) fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2012

Objet : le présent décret fixe le taux de l'intérêt légal applicable au cours de l'année civile. Son champ d'application couvre notamment le calcul d'intérêts pour l'administration fiscale,

les organismes bancaires, les commissions de surendettement, la justice.

Entrée en vigueur : il s'applique à tout calcul s'y référant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Notice : le présent décret fixe le taux d'intérêt officiel de référence sur la base de la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. Ce taux de l'intérêt légal est utilisé en matière fiscale pour le calcul d'intérêts moratoires et d'intérêts créditeurs ; il est également appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette ; en outre, conformément à l'[article L. 313-3 du code monétaire et financier](#), il s'apprécie avec une majoration de cinq points en cas de condamnation par une décision de justice.

Références : le présent décret est pris en application des [articles L. 313-2 et L. 313-3 du code monétaire et financier](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ **Sur le calcul des intérêts moratoires, voir l'actualité de la Semaine 7 sur le site de la DAF**

« Le [décret n°2012-182](#) du 7 février 2012 paru au JORF n°0033 du 8 février 2012 a fixé le taux de l'intérêt légal à 0,71 % pour l'année 2012.

On observera que le [décret n°2008-408](#) du 28 avril 2008 a modifié le décret [n°2002-232](#) du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics en supprimant la référence au taux de l'intérêt légal pour le calcul des intérêts moratoires dans le cadre du délai global de paiement dans les marchés publics. L'article 4-2° dudit texte dispose en effet que : « Pour les organismes soumis au délai de paiement mentionné au 1° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. »

Ce taux marginal étant de 1 % pour 2012, le taux des intérêts moratoires en résultant s'élève à 8 % à compter du 1er janvier 2012.

Nous vous rappelons qu'il vous est possible d'accéder directement au tableau établi par Bercy relatif aux taux applicables depuis le 1er janvier 2002, sur l'intranet des EPLE / Commande publique/Fiches et formulaires/Intérêt moratoires. Ce tableau devrait être mis à jour incessamment par le MINEFE et intégrer les informations que nous vous avons communiquées. »

➔ **Question de la semaine 7**

Existe-t-il une dérogation au paiement des intérêts moratoires ?

- 1- OUI

- 2- NON

Bonne réponse : oui.

L'article 5-VII du [décret n°2002-232](#) du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum dans les marchés publics dispose que les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 euros ne sont pas ordonnancés ou mandatés.

VIE SCOLAIRE

Voir la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à la question n°18136 posée par Mme Renée Nicoux sur le [Harcèlement verbal et physique dans les établissements scolaires](#)

VOYAGES SCOLAIRES

Retrouver en cliquant sur le lien suivant [EPLÉ > Publications > Actualité et question de la semaine](#) la question de la semaine 8

« Dans le cadre des voyages scolaires, un accompagnateur peut-il disposer d'une carte pré-payée mise à disposition d'un voyageur ? »

- A : OUI
- B : NON

Bonne réponse : non.

La réglementation comptable impose que l'EPLÉ doit clairement faire apparaître la totalité des recettes et des dépenses relatives aux sorties et voyages qu'il organise. **Cela suppose que la gestion de ces activités soit assurée par l'ordonnateur et prise en charge par l'agent comptable.** Ainsi, dans le cadre des voyages scolaires ou des accompagnateurs sont amenés à disposer d'espèces, afin d'éviter qu'il y ait **gestion de fait**, il est recommandé de mettre en place une régie temporaire d'avances en application du §424521 de la [circulaire n°88-079 du 28 mars 1988](#). La prise en charge des dépenses concernées interviendra selon les modalités fixées par l'acte constitutif la régie d'avance : en espèces, par chèque ou par carte bancaire.

L'utilisation de chèques ou de carte bancaire **supposent l'ouverture d'un compte DFT au profit du régisseur** afin d'effectuer des dépenses avant ordonnancement dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas la somme allouée pour la régie concernée devra être intégrée au budget global du voyage.

En conséquence, **dans le cadre d'une activité gérée par l'EPLÉ**, une carte bancaire sous quelque forme que ce soit **ne peut en aucun cas être délivrée par un voyageur**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site de la DIFIN](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Actualisation sur le site de l'académie académique de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » [DIFIN488-497 \[PDF 214.57 Ko\]](#)

À signaler sur le site la création d'une rubrique RCBC à la rentrée scolaire : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#)

Vous trouverez dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

➔ Le projet [RCBC plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel](#)

Le projet de décret

➔ [Le projet de décret, les principales modifications apportées au Code de l'Education](#)

L'instruction codificatrice M9-6 par thèmes

<i>L'EPLE dans l'instruction codificatrice M9-6</i>	
<i>Carnet 43</i>	L'établissement public local d'enseignement : statut et missions
<i>Carnet 28</i>	Les règles et les méthodes d'évaluation des passifs et des actifs
<i>Carnet 27</i>	Les indicateurs financiers
<i>Carnet 38</i>	Les contrôles administratifs et financiers
<i>Carnet 44</i>	La fermeture de l'établissement public local d'enseignement

<i>Les acteurs de l'établissement dans l'instruction codificatrice M9-6</i>	
<i>Carnet 1</i>	Le conseil d'administration, la commission permanente
<i>Carnet 2</i>	Le chef d'établissement
<i>Carnet 3</i>	Le gestionnaire

Le comptable dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 4 [L'agent comptable dans l'instruction codificatrice M9-6](#)

Carnet 5 [Le régisseur dans l'instruction codificatrice M9-6](#)

Les activités et opérations de l'EPL dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 30 [La gestion des voyages, sorties scolaires et partenariats scolaires](#)

Carnet 31 [Les objets confectionnés](#)

Carnet 39 [La coopération entre établissements](#)

Carnet 42 [La paye à façon](#)

Carnet 40 [Les GIP, les associations](#)

Carnet 29 [Les opérations de trésorerie](#)

Carnet 32 [Les valeurs inactives](#)

Carnet 33 [La période d'inventaire](#)

Carnet 34 [Les opérations de régularisation des charges et des produits](#)

Carnet 35 [Les opérations relatives aux immobilisations](#)

Carnet 36 [Les opérations relatives aux stocks](#)

Carnet 37 [Les opérations relatives aux provisions et aux dépréciations](#)

Le nouveau cadre budgétaire

Carnet 14 [Le budget de l'EPL, le nouveau cadre budgétaire](#)

Carnet 41 [Les modifications du budget](#)

Carnet 15 [Le compte financier](#)

La dépense dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 12 [L'exécution des dépenses par l'ordonnateur](#)

Carnet 13 [L'exécution des dépenses par l'agent comptable](#)

La recette dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 6	<u>L'émission des ordres de recettes</u>
Carnet 7	<u>Les moyens de règlement</u>
Carnet 8	<u>Le recouvrement contentieux</u>
Carnet 9	<u>La transaction</u>
Carnet 10	<u>L'admission en non valeur et la remise gracieuse</u>
Carnet 11	<u>La notion jurisprudentielle de diligences et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du comptable</u>

La comptabilité dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 16	<u>Les principes de la comptabilité</u>
Carnet 17	<u>La nomenclature comptable</u>
Carnet 18	<u>Les comptes de capitaux, le fonctionnement de la classe 1</u>
Carnet 19	<u>Les comptes d'immobilisations, le fonctionnement de la classe 2</u>
Carnet 20	<u>Les comptes de stocks et d'en cours, le fonctionnement de la classe 3</u>
Carnet 21	<u>Les comptes de tiers, le fonctionnement de la classe 4</u>
Carnet 22	<u>Les comptes financiers, le fonctionnement de la classe 5</u>
Carnet 23	<u>Les comptes de charges, le fonctionnement de la classe 6</u>
Carnet 24	<u>Les comptes de produits, le fonctionnement de la classe 7</u>
Carnet 25	<u>Les comptes spéciaux, le fonctionnement de la classe 8</u>
Carnet 26	<u>Table de concordance de la nomenclature comptable</u>

A signaler sur le site intranet académique l'arrivée du nouveau portail : page accueil établissement <http://reseau.agr.ac-aix-marseille.fr> ; la possibilité existe maintenant de consulter directement toutes les informations que la cellule « AIDE et conseil aux EPLE » de la DIFIN porte à votre connaissance via le web académique. Dans la rubrique « SERVICES », un pictogramme « Information Gestionnaires » est à votre disposition ; ce lien direct vise à faciliter votre recherche d'informations.

Achat public

ACHATS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

Au JORF n°0039 du 15 février 2012 page 2647, texte n° 32, publication de la [circulaire du 10 février 2012](#) relative à la professionnalisation des achats des établissements publics de l'Etat

AGENT COMPTABLE ET CONTROLE DE LA VALIDITE DES CREANCES DANS LES MARCHES PUBLICS

[Voir le point sur](#)

GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0039 du 15 février 2012, page 2600, texte n° 16, [Circulaire du 14 février 2012](#) relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

MARCHES PUBLICS ET PROCEDURES COLLECTIVES

Retrouver l'[Instruction n° 12-005-M0 du 26 janvier 2012](#) relative aux « Marchés publics et procédures collectives »

TAUX D'INTERET LEGAL

Le [décret n° 2012-182 du 7 février 2012](#) fixe à 0,71 % le taux de l'intérêt légal pour l'année 2012 (au lieu de 0,38 % pour 2011).

➔ Voir [rubrique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[Agent comptable et contrôle de la validité des créances](#)

[Les domaines dans le nouveau cadre budgétaire](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

AGENT COMPTABLE ET CONTROLE DE LA validité DES créances

Deux jurisprudences récentes du Conseil d'Etat apportent des précisions sur le rôle du comptable public dans le cadre du contrôle de la dépense publique notamment en matière de marchés publics et de production des justifications : [Arrêt du conseil d'Etat n° 340698 du 13 février 2012](#) MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT et Centre communal d'action sociale de Polaincourt et [Arrêt du Conseil d'Etat n° 342825](#) du 8 février 2012 MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT et Port autonome de Bordeaux.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la validité des créances dévolue par les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962, quelle est l'étendue du contrôle que, notamment au regard des exigences du code des marchés publics, le comptable public doit exercer en matière de production des justifications ?

Dans le 1^{er} arrêt, [Arrêt du conseil d'Etat n° 340698 du 13 février 2012](#), la principale question posée par l'affaire est relative à l'absence d'un contrat écrit au-dessus du seuil de 4.000 euros (alors applicable) fixé par l'article 11 du code des marchés publics.

Dans le deuxième arrêt, [Arrêt du Conseil d'Etat n° 342825](#) du 8 février 2012, le comptable public d'un établissement public de l'Etat doit-il apprécier la validité des pièces justificatives fournies au regard des dispositions du code des marchés publics, en suspendant le paiement des sommes réclamées au motif que les bons de commandes étaient postérieurs aux factures auxquelles ils se rapportent ?

Le contrôle de la validité de la créance

Le contrôle de la validité de la créance prévu aux articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962

Article 12 : Les comptables sont tenus d'exercer en matière de dépenses (...) **le contrôle de la validité de la créance** dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après (...);

Article 13 : En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- La justification du service fait
- L'exactitude des calculs de liquidation
- L'intervention préalable des contrôles réglementaires La production des justifications (pièces justificatives prévues dans les nomenclatures en vertu de l'article 47 du même décret)
 - o Le caractère suffisant des pièces pour justifier la dépense engagée
 - production des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable
 - caractère complet et précis des pièces fournies

-
- la cohérence des pièces fournies
 - au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Nature et portée du contrôle

- ❖ si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance
- ❖ s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur,
- ➔ les comptables n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ;
- ➔ qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Dans la première décision, [Arrêt du conseil d'Etat n° 340698 du 13 février 2012](#) Centre communal d'action sociale de Polaincourt, le Conseil d'Etat a jugé que « **L'ordonnateur qui produit un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, dégage le comptable de sa responsabilité pour le paiement.**

« Considérant qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus que lorsqu'elle distingue, parmi les marchés publics sans formalités préalables, entre ceux faisant l'objet d'un contrat écrit et ceux ne faisant pas l'objet d'un tel contrat, la nomenclature des pièces justificatives dont les comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent exiger la production doit être regardée comme se référant, pour déterminer les cas dans lesquels les marchés doivent faire l'objet d'un contrat écrit, aux dispositions de l'article 11 du code des marchés publics en vertu desquelles, dans leur rédaction alors applicable, les marchés d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros doivent être passés sous forme écrite ; qu'il suit de là que lorsque la dépense est présentée par l'ordonnateur, sous sa seule responsabilité, sous la forme d'un marché public sans formalités préalables et que la facture produite fait état d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros hors taxes, sans qu'un contrat écrit ne soit produit pour justifier la dépense engagée, **il appartient au comptable, devant cette insuffisance apparente des pièces produites pour justifier la dépense correspondant à un marché public sans formalités préalables faisant nécessairement l'objet d'un contrat écrit en vertu de la réglementation applicable, de suspendre le paiement et de demander à l'ordonnateur la production des justifications nécessaires ; *qu'en revanche, dès lors que l'ordonnateur a produit, en réponse à cette demande, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, il appartient au comptable, qui n'a pas à se faire juge de la légalité de la passation du marché en cause, de payer la dépense ;* »**

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la dépense relative à des prestations de livraison de repas au foyer des personnes âgées du centre communal d'action sociale de Polaincourt avait été présentée par l'ordonnateur sous la forme d'un marché public sans formalités préalables et justifiée par la seule production de factures, établies à l'automne 2006, dont chacune était d'un montant supérieur à 4 000 euros, seuil qui, depuis l'entrée en vigueur du code des marchés publics de 2006 et dans la version alors applicable de l'article 11 de ce code, rendait obligatoire la passation du marché sous forme écrite ; qu'en fondant son arrêt sur le fait que M. A, comptable du centre communal d'action sociale de Polaincourt, s'est à tort abstenu d'exiger avant tout paiement de la dépense, dès lors que les factures présentées étaient chacune d'un montant supérieur à 4 000 euros, la production d'un contrat écrit, sans rechercher si le comptable avait demandé et obtenu de l'ordonnateur un certificat par lequel ce dernier engageait sa responsabilité en justifiant l'absence de contrat écrit, la Cour des comptes a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, dès lors, être annulé ; »

⇒ Consulter [l'arrêt du conseil d'Etat n° 340698 du 13 février 2012](#) Centre communal d'action sociale de Polaincourt

⇒ *Pour information*

Article 11 du code des marchés publics

(modifié par [Décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 - art. 2](#))

Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros HT sont passés sous forme écrite.

Dans la deuxième décision, [Arrêt du Conseil d'Etat n° 342825](#) du 8 février 2012, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT et Port autonome de Bordeaux, le Conseil d'Etat a jugé que « ***le comptable n'avait pas à se faire juge de la légalité des bons de commande en cause, notamment si ces derniers étaient d'une date postérieure à celle des factures qui se rattachaient à eux*** ».

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux

comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires » ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour justification des dépenses engagées au titre de prestations fournies par la société RABA SARP Sud-ouest, l'agent comptable du Port autonome de Bordeaux a été destinataire de pièces intitulées bons de commande dont les dates étaient toutes postérieures à celles d'émission des factures correspondantes ; que, pour retenir qu'il lui appartenait, contrairement à ce qu'il a fait, de suspendre le paiement des sommes réclamées, la Cour des comptes a estimé que les bons de commande litigieux ne pouvaient être considérés par le comptable public comme des pièces justificatives valides au regard des exigences posées à l'article 5 du code des marchés publics relatives à la définition préalable des besoins ; **que s'il appartenait au comptable, en cas de doute quant au caractère suffisant des justifications produites, de suspendre le paiement et de demander à l'ordonnateur de lui communiquer tout élément de nature à lui permettre d'exercer pleinement le contrôle de la régularité des pièces qui lui incombe, en revanche, il n'avait pas à se faire juge de la légalité des bons de commande en cause ; qu'en l'espèce, en reprochant au comptable de ne pas avoir suspendu le paiement des sommes litigieuses au seul motif que les bons de commande étaient d'une date postérieure à celle des factures qui se rattachaient à eux, le juge des comptes a en réalité exigé du comptable qu'il exerce un contrôle de légalité sur les pièces justificatives fournies par l'ordonnateur alors que celles-ci ne présentaient, à elles seules et quelle que soit en tout état de cause leur validité juridique, ni incohérence au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable ni incohérence au regard de la nature et de l'objet de la dépense engagée** ; que, dès lors, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, par suite, son arrêt doit être annulé ; »

⇒ Consulter l'[Arrêt du Conseil d'Etat n° 342825](#) MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT et Port autonome de Bordeaux

Références

TEXTES

- Loi n° 63-156 de finances du 23 février 1963, article 60 ;
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 1617-2 et L. 1617-3 ;
- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, articles 12, 13, 19, 37 et 47 ;
- Code des marchés publics, articles 5 et 11.
- Article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Annexe I du code général des collectivités territoriales, notamment point 41 relatif aux Travaux, fournitures ou services entrant dans le champ d'application du code des marchés publics ;

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Les domaines dans le nouveau cadre budgétaire

Définition des domaines

Le domaine est l'échelon budgétaire d'un service qui donne sens aux activités qu'il regroupe.

- ✚ Le domaine donne du sens au contenu du service soit en traduisant un axe du projet d'établissement soit en permettant l'analyse de l'emploi des ressources s'agissant d'un niveau déterminé.
- ✚ Obligatoire en dépense, le domaine est facultatif en recette. *Il faut voir, à l'intérieur de chaque service au niveau des recettes, ce qu'est susceptible d'apporter en clarté, en lisibilité et en souplesse au niveau de la gestion la présence ou non du domaine ou des activités.*

Structure des domaines

Le domaine se définit par un code et un libellé.

- ✚ Il n'existe pas de structure particulière pour les domaines.

Le choix des domaines

Le principe est la liberté laissée à l'établissement de créer le domaine.

- ⇒ Il convient donc à chaque établissement, sans perdre de vue les objectifs poursuivis de la réforme, lisibilité, simplicité et souplesse, d'exercer cette liberté en créant et en définissant ses domaines et activités et de pouvoir justifier de ses choix. Une grille d'analyse conçue à cet effet l'aidera à concevoir et à justifier de ses choix.
- ⇒ Pour des raisons de lisibilité et de continuité, il semble préférable de conserver pendant plusieurs années les mêmes domaines ; les domaines créés devront donc être repris, sauf raison impérieuse, les années suivantes.

Le nombre de domaines

Le même souci de lisibilité et de compréhension de la politique de l'établissement conduit également à **limiter le nombre de domaines** : un trop grand nombre de domaines, s'il peut faciliter l'analyse au niveau de la gestion, nuit à la lisibilité de l'action de l'établissement.

Le contenu des domaines

Le domaine va regrouper des « activités » de l'établissement.

Ces activités seront plus ou moins nombreuses selon les domaines et il sera possible de retrouver les mêmes codes d'activité dans les différents services. Les « activités » pourront faire l'objet de reporting à la demande de l'Etat ou de la collectivité locale de rattachement.

Articulation budget, service, domaine, activités



Les "Activités" se définissent également par un code et un libellé. Si le domaine n'a pas de structure particulière, l'activité commence obligatoirement par un chiffre 0, 1, 2 qui permet d'organiser des comptes rendus de gestion à destination des financeurs (Etat=1, CTR=2). Le chiffre 0 est utilisé dans les autres cas. L'Etat a défini des codes d'activité qui pourront être déclinés par chaque EPLE. Les collectivités se verront offrir la même possibilité.

Un outil d'aide : la grille d'analyse

Une grille d'analyse permettra à l'établissement d'explicitier et de justifier le choix des domaines retenus aussi bien aux membres du conseil d'administration qu'aux autorités de contrôle.

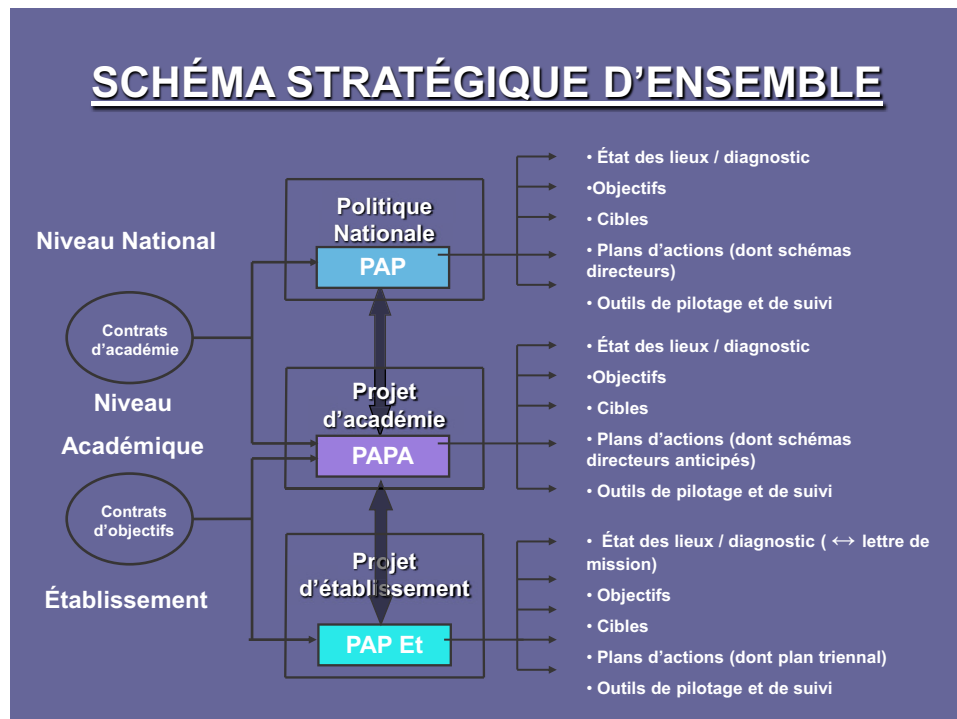
Dès la création du domaine, il convient en effet d'y associer les critères d'évaluation des domaines ainsi que les indicateurs de gestion qui permettront de s'assurer que les objectifs poursuivis sont bien atteints.

Ces critères d'évaluation et indicateurs de gestion faciliteront également le pilotage de l'établissement et les choix de gestion. Ils prendront place dans le tableau de bord de l'établissement.

La rédaction des divers rapports de l'ordonnateur s'en trouvera de ce fait facilitée : rapport sur le budget, rapport de fin de gestion du compte financier analysant les écarts sur les domaines et activités, rapport sur l'exécution du projet d'établissement ou du contrat d'objectif.

Des exemples de choix possibles de domaines

Pour un établissement qui aurait son projet d'établissement en phase étroite avec les 6 ambitions de la route haute vers la réussite scolaire [du projet d'académie 2011-2014](#) (sur le [site académique](#)) selon le schéma stratégique d'ensemble :



Les six ambitions du projet académique sont :

- ↗ **Ambition 1 : Faire acquérir par les élèves les connaissances et les compétences attendues**
- ↗ **Ambition 2 : Promouvoir l'égalité des chances par la réussite scolaire des élèves en zone difficile et des élèves à besoins éducatifs particuliers**
- ↗ **Ambition 3 : Adapter l'offre de formation et de certification aux objectifs de réussite scolaire**
- ↗ **Ambition 4 : Assurer la sérénité de la vie scolaire**
- ↗ **Ambition 5 : Mettre l'ouverture de l'école sur son environnement au service de la réussite scolaire** (ouverture sur le monde professionnel, sur l'environnement international et sur l'environnement artistique et culturel)
- ↗ **Ambition 6 : Moderniser la gestion académique au bénéfice des objectifs pédagogiques et éducatifs**

Avec l'articulation « projet établissement, contrat d'objectifs et budget » suivante



Projet d'établissement	Contrats d'objectifs Orientations et objectifs fixés par la CTR	Budget
•Expression de la volonté collective d'une communauté particulière pour assurer la cohérence de ses actions avec ses valeurs. Article L. 401-1 du code de l'éducation	•Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques... Article R421-4 du code de l'éducation •Orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement conformément aux articles L.421-11 et L.421-23 du code de l'éducation	•Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique en application de l'article R 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement, conformément aux articles L.421-11 et L.421-23 du CEN. Article R421-58 du code de l'éducation

Les domaines retenus dans les différents services pourraient être les suivants :

Service activités pédagogiques (AP)

- Le service général « Activités pédagogiques » est le service sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à l'enseignement initial, à la formation continue et à l'apprentissage, aux stages et périodes de formation en entreprises, aux voyages scolaires et aux sorties pédagogiques notamment ;

Il sera possible de retrouver dans ce service comme domaines :

- ✚ Réussite scolaire - Acquisition du socle commun
- ✚ Innovation, expérimentation, accompagnement
- ✚ Ouverture de l'école, culturelle, internationale

Avec ce choix de domaines, le premier domaine, « Réussite scolaire », retracera principalement les crédits d'enseignement à l'exception des crédits de langues vivantes, de l'histoire de l'art et du CDI.

Le second domaine permettra de suivre, en l'individualisant, un dispositif particulier mis en œuvre dans le cadre du projet d'établissement relatif à l'expérimentation ou à l'innovation. L'accompagnement éducatif y trouvera également sa place.

Le troisième domaine « Ouverture de l'école » réunira les crédits du CDI, des langues vivantes, de l'histoire de l'art, les voyages (linguistiques et de découverte), ainsi que les autres activités artistiques (la chorale) de l'établissement.

Service vie de l'élève (VE)

- Le service général « Vie de l'élève » est le service sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à l'amélioration de la vie des élèves et des étudiants, aux actions visant la santé et la citoyenneté et aux actions mises en œuvre à l'initiative des élèves, aux diverses aides sociales, à l'exception des bourses nationales ;

Trois domaines sont retenus dans ce service :

- ✚ Egalité des chances
- ✚ Sérénité de la vie scolaire
- ✚ Education à la Santé et à la citoyenneté

Dans les domaines de ce service Vie de l'élève, l'on retrouve l'action sociale au travers de l'égalité des chances (fonds sociaux et aides des collectivités territoriales) ; les actions ou achats liés à la vie de l'élève et à l'amélioration du cadre de vie de l'établissement (carnets de correspondance, santé, etc.) pour assurer la sérénité de la vie de l'établissement. Nota bene : l'établissement a souhaité mettre l'accent, en créant un domaine particulier, sur les actions liées au CESC : formation des délégués élèves, éducation à la santé, etc. (sinon, ce domaine pouvait faire partie de la sérénité de la vie scolaire).

Service administration et logistique

- Le service général « Administration et logistique » est le service sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à la viabilisation, au fonctionnement, à l'entretien général et à l'administration de l'EPL. Les opérations de sorties d'inventaires des immobilisations, d'amortissements, de provisions ainsi que les reprises des dotations sont aussi imputées sur ce service.

Les domaines du service administration et logistique créés par l'établissement permettront essentiellement l'analyse de l'emploi des ressources.

- ✚ Administration
- ✚ Entretien
- ✚ Viabilisation
- ✚ Modernisation

Les opérations de sorties d'inventaires des immobilisations, d'amortissements, de provisions ainsi que les reprises des dotations sont aussi, conformément aux recommandations de l'instruction codificatrice M9-6, imputées sur ce service avec les domaines et activités imposés par l'Etat.

Le domaine « Modernisation » permettra quant-à lui le suivi de l'acquisition et du renouvellement du matériel de l'établissement.

Exemple de la grille « Viabilisation »

Intitulé du Domaine	Viabilisation		Oui	Non
Liaison avec	En lien avec	Projet d'établissement		
		Contrat d'objectifs		
		Conventions avec la CTR		
		Autres conventions		
		Autres (à justifier)	*	
Avantages / intérêts du domaine	Nécessité de suivre les consommations relatives à l'énergie avec la simplification du plan comptable (un seul compte) 6021 (suivi en stocks) ou 6061 (non stockés)			
Justifications				
Critères d'évaluation du domaine	En lien avec	Projet d'établissement		
		Contrat d'objectifs		
		Conventions avec la CTR		
		Autres conventions		
		Autres	*	
	A définir	A définir		
Indicateurs associés au domaine	Consommation	annuelle	Quantité	
			Euro	
	Evolution des	consommations	Quantité	
			Euro	
Contenu du domaine	Activités			
		Avec reporting		
	0Eau	Eau		
	0Elec	Electricité		
	0Gaz	Gaz		
	0Fuel	Fuel		
		Sans reporting		
		Bouteille de gaz		

Annexe 1b Nomenclature prédéfinie des domaines et des activités

Lien avec le compte du plan comptable

Domaines		Activités		Comptes
Code	libellé	Code	Code libellé	
VSTOCK	Variation de stocks	0AUGMxxxx	Augmentation	6031 - 6032
VSTOCK	Variation de stocks	0DIMlxxxx	Diminution	6031 - 6032
VECOUR	Variation en cours et produits finis	0AUGMxxxx	Augmentation	7133 - 7134 - 7135
VECOUR	Variation en cours et produits finis	0DIMlxxxx	Diminution	7133 - 7134 - 7135
OP-SPE	Opérations spécifiques	0AMORxxxx	Amortissement	6811
OP-SPE	Opérations spécifiques	0NEUTxxxx	Neutralisation amortissement	776 - 777
OP-SPE	Opérations spécifiques	0PROVxxxx	Provisions risques, charges, etc.	6815 - 6817 - 686 - 687
OP-SPE	Opérations spécifiques	0RPROxxxx	Reprises sur provisions	7815 - 7817 - 786 - 787
OP-SPE	Opérations spécifiques	0SINVxxxx	Sortie inventaires	675 - 20x à 27x
OP-SPE	Opérations spécifiques	0ANFlxxxx	Annulation financement	777
OP-SPE	Opérations spécifiques	0PIMOxxxx	Production immobilisée	20x à 21x - 23x - 721 - 722
OP-N-1	Opérations année N-1	0CAP xxxx	Charges à payer méthode extourne	Tous comptes 6 et 7
OP-N-1	Opérations année N-1	0PAR xxxx	Produits à recevoir méthode extourne	Tous comptes 6 et 7
OP-N-1	Opérations année N-1	0CEXPxxxx	Charges exceptionnelle extourne	Tous comptes 6 et 7
OP-N-1	Opérations année N-1	0PEXPxxxx	Produits exceptionnels extourne	Tous comptes 6 et 7
<i>Pas de domaine imposé</i>		0CINTxxxx	Contributions entre services	6588

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)